

---

Rapport, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur le citoyen Doutay, capitaine dans la région du Nord, accusé d'avoir volé pour 20 écus d'étapes, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Rapport, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur le citoyen Doutay, capitaine dans la région du Nord, accusé d'avoir volé pour 20 écus d'étapes, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 431-432;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25915\\_t1\\_0431\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25915_t1_0431_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

« La Convention nationale décrète que la pétition sera envoyée directement au comité de liquidation, pour fixer sans délai la pension à laquelle elle a droit de prétendre.

« Elle accorde une somme de 600 liv., à titre de secours provisoire, à la mère Basire; payable à la présentation du décret, et non imputable sur sa pension » (1).

## 42

Sur la pétition de la citoyenne Jeanne-Françoise Merlet, femme Boisse, dit Mortemard, convertie en motion par l'un de ses membres, la Convention nationale décrète le renvoi de la pétition et des pièces y jointes, au tribunal militaire d'Arras, à l'effet de statuer, par un prompt jugement, sur les délits imputés aux autres militaires qui sont dans le même cas » (2).

## 43

Un membre, au nom du comité de législation, présente plusieurs projets de décrets qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un arrêté des administrateurs du département du Haut-Rhin, par lequel il[s] dénoncent un jugement rendu par le tribunal du district de Belfort le 5 novembre 1793, portant condamnation d'une somme de 16,820 liv. 9 sols contre la République au profit de Jean Claude Bernique;

« Déclare nul et de nul effet le jugement susdaté, en ce qui concerne les dispositions qu'il contient contre le ci-devant procureur-général-syndic du département du Haut-Rhin.

« Renvoie à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, à laquelle le comité de législation fera parvenir le référé du département du Haut-Rhin, et les pièces qui y sont jointes.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (3).

## 44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai)] au nom

(1) P.V., XLI, 63. Minute de la main de TURREAU. Décret n° 9815. Reproduit dans *B<sup>m</sup>*, 18 mess. (suppl<sup>t</sup>); *J. S. Culottes*, n° 507; *C. Univ.*, n° 918; *J. Mont.*, n° 71; *Rép.*, n° 199; *J. Sablier*, n° 1421; *J. Paris*, n° 553; *M.U.*, XLI, 297; *J. Fr.*, n° 650; *J. Perlet*, n° 652; *Audit. nat.*, n° 651; *Mess. soir*, n° 686.

(2) P.V., XLI, 63. Minute de la main de BORDAS. Décret n° 9807. *Débats*, n° 654.

(3) P.V., XLI, 63. Minute de la main de BEZARD. Décret n° 9817. Reproduit dans *B<sup>m</sup>*, 21 mess. (1<sup>er</sup>suppl<sup>t</sup>).

de ] ses comités de législation et de sûreté générale sur l'arrêté par lequel le comité révolutionnaire de Saumur a, le 23 floréal dernier, ordonné la mise en liberté de 20 militaires qui avoient été traduits dans la maison d'arrêt de cette commune en vertu de mandat décerné le 22 Ventôse par Châtillon, officier de police de sûreté près l'armée de l'Ouest;

« Considérant que par cet arrêté, les membres du comité révolutionnaire de Saumur qui l'ont signé, ont formellement enfreint l'article XII de la section II de la loi du 14 frimaire; que les motifs par eux allégués dans leurs lettres au comité de législation et à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, des 12 et 30 Prairial, présentent de leur part une nouvelle contravention, puisqu'en s'arrogeant des fonctions qui ne sont déléguées qu'aux municipalités, ils ont encore violé l'article XV de la troisième section de la même loi, et l'article XVIII de la loi du 27 Germinal, sur la police générale de la République;

« Considérant que cette double infraction qui, en thèse ordinaire, et d'après l'article X de la loi du 19 Floréal, devrait être poursuivie devant les tribunaux criminels, prend ici le caractère d'un délit contre-révolutionnaire, par la circonstance que parmi les prévenus mis illégalement en liberté, il s'en trouvoit plusieurs qui étoient arrêtés pour délits contre-révolutionnaires mêmes, et que la loi répute complices des conspirateurs ceux qui favorisent leur évasion;

« Décrète [à l'unanimité] que Moret, Lepetit, Juteau, Gauthier-Rogeron, Vilneau et Berot, membres du comité révolutionnaire de Saumur, et signataires de l'arrêté ci-dessus mentionné, seront traduits au tribunal révolutionnaire.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera seulement inseré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal révolutionnaire » (1).

## 45

— Merlin (de Douai), au nom du comité de législation, fait un rapport sur le citoyen Dutay, capitaine dans la légion du Nord, accusé d'avoir volé pour 20 écus d'étapes à la république.

« Ce jugement dit-il, outre la violation de toutes les formes, comporte au moins avec lui un caractère de partialité et d'irréflexion; la précipitation avec laquelle il a été rendu, le refus d'un défenseur officieux, l'extention inhumaine des peines prononcées par la loi vis-à-vis d'un prévenu, leur modification coupable envers l'autre; tout annonce que la sévère équité n'a pas présidé à ce jugement.

Dutay prétend que sa signature lui a été surprise dans un moment où il venait de goûter à peine

(1) P.V., XLI, 64. Minute de la main de MERLIN. Décret n° 9816. Reproduit dans *B<sup>m</sup>*, 21 mess. (1<sup>er</sup>suppl<sup>t</sup>). *Mon.*, XXI, 152; *Débats*, n° 654; *Mess. Soir*, n° 686; *C. Univ.*, n° 918; *J. Perlet*, n° 653; *J. Fr.*, n° 651; *J. Sablier*, n° 1421; *J.S. Culottes*, n° 508.

quelques heures de repos, où il était accablé de lassitude.

Le maréchal des logis était devenu au moins son complice, en lui présentant un état qui portait quelques étapes de plus que l'effectif; eh bien, six mois de détention est la seule peine qu'on lui applique, et Dutay est condamné à quatre années de fers, à six heures d'exposition; la loi porte qu'elles seront sabbies dans un seul jour, on le condamne à deux heures pendant trois jours.

La moralité du citoyen Dutay devenait au moins de quelque considération dans une affaire de cette nature; on n'y a eu aucun égard.

Voici ce que m'écrivait sur son compte notre collègue Turreau, qui l'avait vu combattre sous ses yeux dans la guerre de la Vendée :

*Turreau, à Merlin, membre du C. de législation, 10 germ. II.*

« Il est dans ton devoir et dans ton cœur, cher collègue, d'écouter avec intérêt le malheureux père de famille qui te remettra cette lettre.

« Il a donné le jour à un enfant qui, dans la Vendée, a constamment combattu pour la cause de la liberté, avec cette bravoure républicaine que peut seul inspirer l'amour de la patrie. Je l'ai vu à la bataille de Dol, affronter mille dangers pour mettre à mort un chef de brigands, rapporter sa ceinture, s'emparer de son cheval, et revenir au milieu de nous couvert de sang et de blessures.

« De pareils traits le distinguaient sans cesse. Il joignait au patriotisme le plus ardent une probité reconnue, il était aimé, chéri de ses camarades; il partageait avec eux le superflu d'une fortune aisée. Eh bien, il a été accusé d'avoir volé à la république pour 20 écus d'étapes; une signature, qu'il paraît avoir négligemment donné sur un état fourni par un maréchal des logis inexact ou infidèle, semble être la base de l'infamante condamnation qu'on lui a fait subir.

« Toutes les formes ont été violées dans cette procédure, m'a-t-on assuré. Ce malheureux jeune homme n'a pu faire entendre ni sa voix, ni celle d'un défenseur officieux. La rapidité étonnante avec laquelle son jugement a été rendu semble caractériser le jeu des haines et des passions. La basse jalousie n'a pas peu contribué à faire descendre l'infamie sur la tête d'un citoyen qui avait acquis quelques droits à la reconnaissance publique. En un mot, examine cette affaire, cher collègue, avec l'attention la plus scrupuleuse, et tu auras peine à concevoir qu'un jeune homme ait pu consentir à flétrir une gloire justement acquise par le misérable vol d'une somme de 20 écus. S. et F.

TURREAU. »

Merlin lit un projet de décret qui est adopté.

TURREAU : Il est de mon devoir de confirmer à la Convention les faits avancés par mon collègue Merlin. J'ai vu constamment dans la Vendée Dutay donner des preuves d'une bravoure républicaine. Merlin vous a fait part d'un trait qui honore son courage. Je vous dois compte de celui-ci :

Notre avant-garde, par de malheureuses circonstances, se trouvait repoussée jusqu'à Avranches; une colonne intermédiaire des brigands rompait nos communications avec le corps d'armée; Dutay, quoique blessé, vint m'offrir de se mettre à la tête

de vingt chasseurs. Malgré les dangers sans nombre qu'il courait en traversant un pays occupé par les brigands, il parvint après avoir échappé, à nous donner des renseignements certains sur la position de nos troupes; il nous mit à portée de rejoindre le corps d'armée.

Je n'entrerai pas dans de plus grands détails, la Convention ne voudra pas laisser plus longtemps l'infamie s'arrêter sur un front qui, d'après toutes les apparences, ne doit être couvert que de lauriers.

J'appuie le projet de décret présenté par Merlin. On demande que la conduite des juges soit examinée par le comité de sûreté générale.

Cette proposition est adoptée (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Merlin (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la réclamation de Guillaume-Michel-Etienne-Barbier Dufay, ci-devant lieutenant-colonel des chasseurs à cheval de la légion du Nord, contre le jugement de la commission militaire près les armées des Côtes de Brest et de l'Ouest, réunies, en date du 19 Frimaire, qui en le déclarant convaincu d'avoir porté l'état de l'étape de sa troupe à 60 hommes et 60 chevaux au-dessus de l'effectif, et d'avoir abusé de sa qualité de supérieur pour engager son maréchal-des-logis Guérinet à toucher l'étape de ses 60 hommes et 60 chevaux, l'a condamné à six années de fers, et à subir, pendant 3 jours différens, une exposition publique de 2 heures à un poteau;

« Considérant que ce jugement n'a été rendu que par trois juges; que toutes les lois relatives aux commissions militaires exigent la présence de cinq membres pour former un jugement; qu'aucun des arrêtés pris par les représentans du peuple, au sujet de la commission militaire près les armées des Côtes de Brest et de l'Ouest, n'a dérogé à cette règle; qu'au contraire, il en existe un du 19 Brumaire, qui l'a rappelé formellement pour le jugement des rebelles pris les armes à la main;

« Considérant encore que Guérinet, étant déclaré complice de Dufay, auroit dû être puni de la même peine; que cependant les juges se sont permis de ne lui infliger qu'un emprisonnement de six mois ;

« Considérant enfin que les juges ont illégalement affecté de faire subir à Dufay, pendant trois jours consécutifs, la peine de l'exposition publique, qu'il devoit subir en un seul jour pendant six heures consécutives;

« Décrète que le jugement ci-dessus est annullé, et que Dufay et Guérinet seront traduits au tribunal criminel militaire de l'armée des Côtes de Brest, pour y être jugés de nouveau sur l'acte d'accusation qui sera à cet effet dressé par l'accusateur public près ce tribunal.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel militaire de l'armée des Côtes de Brest » (2).

(1) *Mon.*, XXI.

(2) *P.V.*, XLI, 65. Minute de la main de MERLIN (de Douai). Décret n° 9811. *Mess. Soir*, n° 686; *J. Fr.*, n° 651; *J. Sablier*, n° 1424; *C. Univ.*, n° 918; *J.S. Culottes*, n° 507; *J. Perlet*, n° 652; *J. Lois*, n° 647.